

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 16/05/2018

ANNEXE(S)

CONTACT PHILIPPE HOCEPIED

E-MAIL philippe.hocepied@health.belgium.be

Aux membres du Conseil consultatif en matière
de politique alimentaire et d'utilisation d'autres
produits de consommation

Procès-verbal de la réunion du Conseil consultatif en matière de politique alimentaire et d'utilisation d'autres produits de consommation – 20 février 2018

Ordre du jour

1. Approbation de l'agenda
2. General Food Law : transparence et durabilité du système européen d'évaluation des risques - feuille de route de la Commission (B. Horion)
3. Novel food : état des lieux au sujet de la mise en œuvre de la nouvelle loi « novel food » (I. Laquiere / J. Pottier)
4. Eau : proposition de la révision d'une directive sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (B. Horion)
5. En bref :
 - Claims : plaidoyer de la Belgique et d'autres Etats Membres pour l'établissement de profils nutritionnels au niveau européen (I. Laquiere/J. Pottier)
 - Arômes : liste de l'Union des arômes (K. De Pauw)
 - Additifs : FAQ additifs (A. Darimont)
6. Modification de l'AM du 16 juin 2017 relatif à la nomination des membres du Conseil consultatif en matière de politique alimentaire et d'utilisation d'autres produits de consommation
7. Evénements, conférences et séminaires à venir.
8. Divers



PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION

1. Approbation de l'agenda

En l'absence de M. Philippe Mortier, la présidence de la réunion est assurée par B. Horion.

Points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Après le point 5 est inséré un point 6 : État des lieux en matière de simplification et de modernisation de la législation belge - pilote SPF Économie (V. Bastin).
- Esters glycidiques et 3-MCPD - Point 5.4.
- État des lieux chlorate et perchlorate (question de N. Cattoor) Point 9.

Approbation et suivi de la précédente réunion

Le procès-verbal de la réunion précédente a déjà été approuvé par e-mail. Les remarques reçues (principalement de FEVIA) ont été intégrées dans le PV qui a été publié [sur le site](#).

En ce qui concerne le point sur la modernisation de la législation nationale, le SPF Économie donnera un aperçu des législations concernées (voir point 6 de la présente réunion).

2. **General Food Law: transparence et durabilité du système européen d'évaluation des risques - feuille de route de la Commission (B. Horion)**

Il s'agit d'une nouvelle initiative de la CE visant à modifier le règlement-cadre n° 178/2002 (General Food Law). Fin décembre, la Commission a diffusé une feuille de route comprenant un plan d'actions pour plus de transparence et de durabilité au niveau du système européen d'évaluation des risques dans la chaîne alimentaire.

Le déclencheur de ce plan d'actions est principalement l'initiative citoyenne européenne (plus d'1 million de signatures) réclamant la mise au ban du glyphosate et la révision de la procédure d'autorisation des pesticides. Mais le fond du problème est plus large et concerne la perte de confiance de la société vis-à-vis de la science et des décideurs dans leur capacité de répondre aux nouvelles attentes et valeurs de la société et des consommateurs par rapport aux systèmes modernes de productions agricoles et alimentaires. Ce problème n'est pas récent et on l'a retrouvé dans le passé par exemples avec l'aspartame, la désinfection des poulets, la ractopamine, le bisphénol A et autres perturbateurs endocriniens, le clonage, etc.

Cette initiative de la Commission est une réaction politique à haut niveau dans le but de changer la perception négative sur le système européen d'évaluation des risques et sur le système européen de gestion des risques. Malheureusement, elle est prise dans la précipitation et elle pourrait manquer d'ambition par rapport aux problèmes réels à résoudre.

Les étapes du processus sont les suivantes :

Première étape : consultation du public de la feuille de route qui a eu lieu de fin décembre au 17 janvier (période très courte).

Deuxième étape : nouvelle consultation du public qui se tient actuellement sous la forme d'un questionnaire sur le site internet de la Commission. Ce questionnaire s'articule autour de quatre grands thèmes. Il n'est pas destiné aux autorités des États membres mais la Commission a demandé aux EM d'en informer les parties prenantes et de les encourager à y participer.

B. Horion demande par conséquent aux membres du Conseil consultatif de diffuser l'information auprès des membres de leur organisation et de demander de participer à l'enquête. Ils ont jusqu'au 5 mars pour répondre aux questions.

Troisième étape : proposition de règlement dans le courant du mois de mai !

Quatrième étape : mettre le projet à l'agenda du Conseil européen pour y être négocié, sans doute sous la présidence autrichienne à partir du 1^{er} juillet.



Les aspects visés dans le questionnaire portent essentiellement sur le processus d'évaluation des risques. L'intention de la Commission est d'associer davantage les EM au processus d'évaluation des risques.

Quatre points majeurs visés par les mesures

- Renforcement de la transparence

Principalement en ce qui concerne les données et les études présentées dans le dossier d'autorisation des produits. Une majorité des études sont aujourd'hui réalisées par ou pour le compte de l'industrie et sont traitées de façon confidentielle. Comment tendre vers une plus grande transparence (voir articles 38 et 39 de la Food Law) ?

- Comment les études sont-elles menées ?

Par qui sont-elles réalisées et qui les finance ? Il faut aussi examiner si la méthodologie doit être ajustée. Il faut se pencher sur l'éventuelle nécessité de procéder à une pré-analyse des dossiers, préalablement à l'introduction des dossiers auprès de l'EFSA. Les études ne doivent-elles pas être financées par des fonds publics ? Les audits des laboratoires concernés ne doivent-ils pas être renforcés ?

- Communication sur les risques

Cette communication s'est jusqu'à présent souvent avérée insuffisante. Quel est le rôle de chacun dans le processus d'évaluation ? Par exemple, on pense parfois aujourd'hui que c'est l'EFSA qui délivre les autorisations.

- Renforcement, dans le temps, de la durabilité du système européen d'évaluation des risques et implication accrue des EM dans ce système à l'avenir.

Meilleure gestion des moyens. Cela inclut aussi les indemnités et la compensation financière pour l'expertise fournie par les EM. Renforcer la collaboration scientifique, prévenir les études doublons, éviter les avis contraires, modifier la gestion et la composition du Conseil administratif de l'EFSA. Le Conseil se compose aujourd'hui de 14 membres, et cette composition se base sur les compétences personnelles et la diversité de l'expertise nécessaire. L'idée de la Commission serait que les EM désignent eux-mêmes leur membre au sein du Conseil administratif de l'EFSA. Elle envisage également une révision de la désignation des membres dans les panels sur base des CV, compétences, etc. des experts scientifiques (aujourd'hui, cette désignation est basée sur un appel à manifestation d'intérêt). La Commission aimerait aussi que les experts scientifiques soient nommés par les EM.

B. Horion invite les parties concernées à réfléchir à une réponse aux questions suivantes de la consultation du public. Ces mesures vont-elles résoudre les vrais problèmes ? Est-ce que ce sera mieux ou pire ? Qu'en est-il de la confidentialité ? Financement par des moyens publics ? Des membres des panels qui ne sont plus nommés sur base du CV ?

Votre secteur est-il intéressé de participer à la consultation ou au processus législatif ? Dans quelle mesure votre secteur participe-t-il ? Les réactions sont les bienvenues.

Premières réactions

M. Sermeus : en tant qu'organisation, FEVIA va sensibiliser ses membres à cette initiative de la Commission européenne concernant la révision du règlement GFL 178/2002. Au jour le jour, sur le terrain, une grande majorité des entreprises alimentaires se focalise cependant plutôt sur les aspects techniques de la législation d'application. Le fonctionnement au niveau européen est loin des préoccupations quotidiennes de la majorité des entreprises.

K. Jacobs : on ne sait pas non plus clairement ce qui nous attend précisément.

N. Cattoor : j'ai le sentiment que la Commission essaie ici de rejeter une partie de ses responsabilités sur les EM. Il y a aussi le risque d'une plus grande ingérence politique si l'on autorise les EM à désigner les membres. Dans le dossier du glyphosate, des décisions ont été prises principalement sous la pression politique et pas toujours sur base d'avis scientifiquement fondés.

G. Bresseleers se demande si, par ce biais, nous tendons vers plus d'unité au sein de l'UE. Si les EM sont davantage impliqués, reçoivent plus d'autonomie -et ils ont souvent des points de vue très différents- cela



conduira-t-il à plus de consensus ? B. Horion répond que la Commission s'est actuellement contentée d'indiquer une direction (en partant de ce qui existe aujourd'hui), mais concrètement, il n'y a encore aucun texte. Pour être clair, il s'agit ici uniquement de l'évaluation des risques au niveau de l'EFSA ! Le processus de décision (autorisations) reste de la compétence de la Commission.

K. Jacobs : concernant la présentation d'un représentant scientifique par les EM, comment cela se passerait-il ? Les EM seront-ils obligés de proposer des membres ou cela se fera-t-il de manière ad hoc ? Si BE est intéressée par un sujet en particulier, peut-elle dans ce cas p. ex. proposer un membre ?

B. Horion répond que rien n'est encore clair à ce propos. La composition des panels est remise en question. Reste à savoir ce qui en ressortira. Pour l'heure, le système veut qu'un appel à manifestation d'intérêt soit lancé par l'EFSA, les CV doivent être introduits, la sélection s'effectue sur base du profil scientifique et ils sont désignés par le Conseil d'administration de l'EFSA (sur proposition du directeur exécutif). Un panel se compose généralement de représentants issus d'une dizaine d'États membres au maximum, sans répartition géographique. Imposer une répartition géographique via les EM ferait croître le risque d'une expertise moindre.

Il est donc bien utile de sensibiliser les membres, de se positionner en tant qu'organisation si on est partie prenante, d'alimenter les discussions et de participer à l'enquête (qui est ouverte à tous). Les secteurs doivent vérifier pour lequel des quatre aspects ils sont concernés. Certaines entreprises ne seront pas intéressées ou concernées, d'autres le seront.

M. Sermeus mentionne que, pour beaucoup de membres de Fevia, il est difficile d'évaluer ce qui est précisément en jeu. Elle demande si un texte de vulgarisation est disponible pour préciser ce dont il est question et ce qui est en jeu.

B. Horion répond que les principes de la Food Law devraient être connus de tous les opérateurs. Les autres législations qui reposent sur ces principes ont trait aux additifs, pesticides, claims, OGM, etc. Un grand nombre d'entreprises sont donc concernées, p. ex. pour ce qui concerne l'aspect transparence des dossiers de l'industrie.

La création d'un groupe de travail ad hoc avec des membres des organisations concernées est à envisager. [Veuillez faire part à B. Horion de vos éventuels souhaits en la matière. Prenez également contact avec B. Horion pour toute information complémentaire.](#)

S. Hemdane demande s'il existe un plan B au cas où ces mesures n'apporteraient pas de solution. B. Horion répond qu'il n'y a pas de plan B. Il ressort de notre première analyse que certaines choses pourront être améliorées, d'autres ne changeront pas, et que pour d'autres encore, une modification ne solutionnera rien. Nous ne savons pas comment se dérouleront les discussions au sein du Conseil, ni comment le Parlement réagira ensuite aux propositions faites sur d'autres aspects, dont la responsabilité, le principe de précaution, les définitions, la traçabilité, etc.

E. Moons demande s'il y a aussi une définition de ce que l'on entend par un « risque sérieux ».

B. Horion répond que ce n'est pas le cas. Une telle définition porte plutôt sur l'assistance technique de l'EFSA à la Commission pour l'interprétation des messages RASFF. La révision de la Food Law vise essentiellement les produits réglementés, donc des dossiers relatifs aux arômes, additifs, enzymes, pesticides, novel foods, claims, etc.

3. Novel food: état des lieux au sujet de la mise en œuvre de la nouvelle loi « novel food » (I. Laquière/J. Pottier)

Présentation d'I. Laquière relative au nouveau règlement 2015/2283 qui harmonise les règles de mise sur le marché des novel foods au niveau européen, qui remplace le règlement 258/97 et qui est d'application depuis le 1^{er} janvier 2018. Pour certains articles, des actes d'exécution doivent encore être prévus, p. ex. la nouvelle procédure visant à déterminer le statut de « nouvel food ».





- Liste de l'Union relative aux nouveaux aliments approuvés reprise dans le règlement d'exécution (UE) 2017/2470.

Dorénavant, il est question d'autorisations génériques, et non plus d'autorisations individuelles. Toutes les autorisations antérieures ont été rassemblées dans cette liste de l'Union du règlement d'exécution. Cette liste est régulièrement mise à jour en fonction des nouvelles autorisations. Elle comprend une première partie (Tableau 1) avec les noms des denrées alimentaires, les catégories dans lesquelles elles sont admises, les teneurs maximales et les dispositions en matière d'étiquetage. La seconde partie (Tableau 2) contient les spécifications auxquelles chaque denrée alimentaire doit répondre.

Les catégories dans lesquelles elles peuvent être utilisées sont fixées sur base des demandes mais en raison de certaines descriptions vagues, les choses ne sont pas toujours tout à fait claires, et peuvent même être confuses (par exemple, il arrive que l'utilisation soit limitée à une catégorie très spécifique d'aliments, comme les yaourts frais).

À titre d'information, B. Horion signale qu'une taskforce sera créée entre la Commission et l'EFSA dans le but de mieux uniformiser les catégories de denrées alimentaires entre les différents outils législatifs.

Dans cette liste de l'Union, toutes les autorisations sont accordées en vertu de l'ancienne législation. Certaines anciennes autorisations ont été adaptées en fonction de modifications apportées dans d'autres législations, en particulier le règlement (UE) 609/2013.

- Procédure adaptée pour les nouvelles demandes dans le règlement d'exécution (UE) 2017/2469.

Lorsqu'un dossier est introduit, celui-ci est validé dans le mois par la Commission et est transmis à l'EFSA. L'EFSA a ensuite 9 mois pour procéder à l'évaluation. Le mécanisme de suspension est néanmoins possible si l'EFSA a besoin de données supplémentaires de l'opérateur. La Commission dispose dans ce cas d'un délai de 7 mois pour promulguer un règlement d'autorisation. Il est possible de protéger une autorisation durant 5 ans avant qu'elle ne devienne générique.

Pour rappel, voir aussi le guide de l'EFSA pour la composition et l'introduction d'un dossier de demande pour un nouvel aliment.

La procédure de notification pour les denrées alimentaires traditionnelles de pays tiers a elle aussi été fixée via le règlement d'exécution (UE) 2017/2468. Les demandes de notification sont envoyées aux EM et à l'EFSA dans le mois qui suit la validation par la Commission. Dans ce cas, l'EFSA n'a que quatre mois pour rendre un avis et aucun mécanisme de suspension (*stop the clock*) n'est prévu. Si l'EFSA ou des EM n'ont pas d'objections, le produit est ensuite immédiatement repris dans la liste de l'Union (autorisation générique). En cas d'objections de la part d'EM, une demande complète doit être introduite avec évaluation de sécurité de l'EFSA dans les 6 mois, conformément à la procédure précitée. La Commission a alors 3 mois pour promulguer un règlement d'autorisation. En ce qui concerne les denrées alimentaires traditionnelles aussi, l'EFSA dispose d'un guide pour la composition du dossier.

Voir « e-submission in accordance with the new Novel Foods regulation » sur le site internet de la Commission : www.ec.europa.eu/food/safety/novel_food

La langue de prédilection est l'anglais. Si un dossier est introduit dans une autre langue, il est d'abord traduit par la Commission (avec comme conséquence une validation plus tardive).

Pour les extensions, il faut également remplir toutes les rubriques mais on peut renvoyer à une autre autorisation. Aucune procédure raccourcie n'est prévue. Les délais restent les mêmes.

- Le catalogue des nouveaux aliments (liste de l'Union) est disponible sur le site de la Commission https://ec.europa.eu/food/safety/novel_food/catalogue_en et est régulièrement mis à jour.

Les plantes sont plus faciles à trouver via la dénomination latine pour rechercher le statut de nouvel aliment. La structure du catalogue doit être adaptée. La Commission en fera une priorité. À l'heure actuelle, le catalogue contient beaucoup d'informations qui ne sont pas essentielles, certaines entrées



doivent être précisées, et des améliorations doivent être apportées au niveau de la recherche d'informations.

Il existe quatre statuts Novel Food possibles : non novel food (N), non novel food pour les compléments alimentaires mais bien pour les aliments ordinaires (FS), novel food (X), et un point d'interrogation (?) signifie aussi novel food étant donné qu'aucune information n'est disponible. Dans ce cas, il s'agit d'un novel food jusqu'à preuve du contraire.

- Nouvelle procédure pour le statut Novel Food des ingrédients

Ledit règlement d'exécution (en exécution de l'article 4 du règlement de base) déterminera la procédure à suivre si un demandeur (opérateur) n'est pas certain du statut NF. Pour déterminer le statut NF, le demandeur doit introduire une demande auprès de l'EM où il commercialisera le produit pour la première fois. Des délais ont été fixés pour le traitement de la demande. Un modèle de demande est annexé à cette procédure.

A. De Craene demande s'il existe une liste de produits qui ne sont certainement pas considérés comme novel food. I. Laquière répond qu'il existe déjà une liste détaillée dans le catalogue des nouveaux aliments mais elle n'est pas complète. L'objectif est d'élargir ce catalogue autant que possible avec des informations validées. La Belgique a déjà formulé des suggestions à la Commission pour améliorer ce catalogue. La Commission en fera une priorité dans les plus brefs délais, mais a été fort occupée par la nouvelle réglementation sur les novel foods et les règlements d'exécution correspondants (liste de l'Union, procédures, demande de statut NF).

Notre site internet met également à disposition des listes de produits ayant un statut « not novel food » pour compléments alimentaires.

De nombreuses plantes (traditionnelles) couramment utilisées figurent dans la liste d'Eurofir <http://www.eurofir.org/scientific-articles-and-reports-published-under-eurofir/eurofir-nettox-plant-list/>. (ndlr : cette liste doit toutefois être utilisée avec prudence, du fait que certaines plantes présentent un historique de consommation limité (uniquement comme thé par exemple). Ces plantes ne peuvent donc pas en tant que telles être considérées par définition comme NOT NF. En cas de doute, il est préférable de prendre contact avec novelfood@health.belgium.be.

La DG4 possède également une base de données interne qui regroupe des données provenant de plusieurs sources (Eurofir, Arrêté Plantes, liste allemande, liste italienne, etc.), et qui nous permet d'aider rapidement les opérateurs belges, sans qu'ils ne doivent démarrer toute une procédure art. 4 (du règlement de base NF).

K. Jacobs demande s'il y a un feed-back des informations nationales vers le niveau UE. Si ce n'est pas le cas, le risque existe qu'une denrée alimentaire soit un NF dans un EM et pas dans un autre.

I. Laquière répond que si un EM dit qu'un produit n'est pas un novel food, cette position est adoptée également au niveau européen. Il en ira aussi de même avec la nouvelle procédure. Dans tous les cas, le but est de mettre à jour le catalogue européen avec les conclusions des EM, qui sont prises dans le cadre de l'article 4 du règlement de base NF.

4. Eau : proposition de la révision d'une directive sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Présentation d'A. Darimont concernant la révision de la directive 98/83/CE. La Commission a publié une proposition le 1^{er} février. Le but est d'améliorer la qualité de l'eau, d'en renforcer la disponibilité, et de mettre à disposition des consommateurs un plus grand nombre d'informations. La proposition se base sur une analyse d'impact antérieure, une consultation publique en Europe relative à la qualité de l'eau potable, l'initiative citoyenne européenne Right2Water, un projet de collaboration avec le bureau régional de l'OMS et un *fitness check*.



2018_02_20_Review
_of_the_drinking_w

Les objectifs comprennent les piliers suivants :



- Liste de paramètres
- Approche basée sur une analyse des risques
- Amélioration de la transparence et accès du consommateur à des informations récentes
- Accès à l'eau potable
- Matériaux en contact avec l'eau potable
- Actes délégués

Une consultation publique est en cours pour les consommateurs et les stakeholders. Ceux-ci peuvent faire part de leur avis à la Commission via le site internet pour le 29 mars au plus tard.

Bien que cette législation concerne l'eau de ville à 95%, l'impact secondaire pour les entreprises alimentaires n'est pas négligeable, et il est donc nécessaire d'en informer les exploitants et de les sensibiliser ! Voir notamment les normes, l'utilisation de puits privés, l'eau en bouteille, les processus de recyclage pour la réutilisation de l'eau dans les entreprises, etc. ! Le scope reste donc inchangé. Cependant, certains points doivent encore être davantage précisés.

Le premier objectif concerne l'actualisation d'une série de paramètres chimiques et microbiologiques. Concernant la norme pour le chlorate et le chlorite, il s'agit de 0,25 mg/l pour chacun des paramètres (pour ce qui est de la compétence régionale en matière d'eau potable, cette norme serait difficile à atteindre). La norme sera adaptée pour tenir compte de l'avis de l'EFSA sur les risques liés aux chlorates dans les aliments, surtout pour les enfants. Pour le chrome, il est proposé de réduire la norme de moitié pour passer à 25 µg/kg.

Par ailleurs, une augmentation de la fréquence de contrôle est prévue. Cela peut encore être adapté en fonction d'une analyse des risques.

En ce qui concerne le deuxième objectif, on entend par « approche basée sur les risques » la cohérence avec la directive-cadre 2000/60/CEE comme cela a déjà été fixé dans la Food Law.

Ce point est important pour les entreprises alimentaires et est déjà d'application via les dispositions HACCP et la Food Law.

Concernant le troisième pilier (transparence et accès des consommateurs à des informations (récentes)), cela englobe l'accès aux informations en ligne sur la qualité de l'eau, l'accès aux données relatives aux mesures prises, l'évaluation des risques/dangers et la communication d'informations sur les incidents qui ont eu lieu. On ne sait pas encore exactement ce que ces exigences signifieront pour les entreprises alimentaires mais elles peuvent avoir d'importantes implications (voir publication d'informations).

Le quatrième objectif consiste à garantir la disponibilité de l'eau potable et à en promouvoir la consommation, notamment en encourageant la consommation d'eau du robinet, en informant sur le raccordement et en garantissant la disponibilité. Il s'agit d'un point pour lequel, dans un premier temps, ce sont les autorités qui doivent entrer en action. Le secteur n'est concerné que par quelques aspects, voir p. ex. la demande de mise à disposition de carafes d'eau dans les restaurants.

Fevia examinera les normes proposées pour le chlorate et le chlorite et reviendra sur ce point. Quel est le timing pour ces normes ? B. Horion répond que la discussion doit encore commencer (2 ou 3 réunions), d'abord au sujet des dispositions légales. Ce n'est qu'ensuite que l'on abordera les annexes avec les normes. Le timing des discussions dépendra de l'agenda et des priorités de la présidence européenne (actuellement assurée par la Bulgarie).

Selon N. Cattoor, il n'est pas logique que la DG SANTÉ d'une part mette rapidement en œuvre des normes strictes pour le chlorate dans les légumes, et que d'autre part il n'y ait encore aucune norme renforcée pour l'eau potable. Différentes DG travaillent sur le sujet. D'un autre côté, il est difficile d'atteindre une norme de 0,25 mg dans l'eau potable, mais on veut déjà instaurer la norme finale pour les légumes qui sont lavés.

Si des stakeholders marquent leur intérêt, le SPF Santé publique est prêt à créer un groupe de travail ad hoc pour passer en revue cette proposition de révision de la directive eau.



5. En bref

5.1. Claims: plaidoyer de la Belgique et d'autres Etats Membres pour l'établissement de profils nutritionnels au niveau européen (I. Laquiere/J. Pottier)

Le 20 décembre 2017, la Belgique, avec plusieurs autres EM, a adressé une lettre à la Commission pour demander que l'on établisse des profils nutritionnels. La législation relative aux allégations nutritionnelles et de santé prévoit depuis 2006 l'élaboration de ces profils nutritionnels. Ceux-ci ne sont toujours pas là mais selon la Belgique et les autres EM concernés, ils sont indispensables au consommateur pour définir des choix de vie plus sains. Les allégations nutritionnelles et de santé actuelles (approuvées) sur les étiquettes masquent souvent le statut nutritionnel des produits et induisent parfois de la sorte le consommateur en erreur au moment de poser des gestes bons pour la santé. Les produits porteurs d'une allégation de santé peuvent par exemple être riches en sel, en graisses saturées et en sucres. Mentionner la valeur nutritionnelle s'avère insuffisante.

L'initiative émanait du Danemark. La Finlande, la Suède, les Pays-Bas, la Lituanie, l'Autriche, le Luxembourg et la Belgique y ont souscrit.

La Commission a adressé une réponse officielle aux EM concernés, dans laquelle elle fait référence à l'étude REFIT en cours. S'agissant d'un thème assez controversé, la Commission attend les résultats de cette étude avant de décider des prochaines étapes. L'étude devrait se clôturer pour fin juin de cette année. On espère pouvoir ensuite entamer les discussions.

FEVIA réitère sa position, à savoir qu'elle n'est pas opposée aux profils nutritionnels, à condition que ceux-ci répondent à une série de principes de base, soient établis par catégorie d'aliments, et soient fondés sur le plan scientifique. De même, aucune catégorie de denrées alimentaires ne peut être exclue.

[I. Laquière transmettra la lettre et la réponse de la Commission par e-mail aux membres. À suivre.](#)

5.2. Arômes : liste de l'Union des arômes (K. De Pauw)

K. De Pauw donne un aperçu actualisé de la liste de l'Union des arômes alimentaires (annexe I au Règlement 1334/2008).

Actuellement, la discussion fait surtout rage en ce qui concerne les « autres arômes » (*other flavours*). Ces autres arômes n'ont pas encore été inventoriés dans la liste de l'Union, mais si un dossier de demande a été introduit avant le 22 octobre 2015, ils peuvent encore être utilisés jusqu'au 22 avril 2018 à titre de mesure transitoire dans l'attente d'une évaluation de l'EFSA (Règlement 873/2012). La Commission a reçu 4 dossiers de demande pour ladite catégorie « other flavours » et ils sont actuellement sur le marché. Si les « autres arômes » ne figurent pas sur la liste de l'Union d'ici le 22 avril 2018, il sera interdit, à partir de cette date, de les utiliser dans des denrées alimentaires. Cette date butoir du 22 avril 2018 se rapproche très rapidement.

- **Rum ether** : en juin 2017, l'EFSA a rendu un avis négatif concernant cet arôme en raison de la présence de composants génotoxiques et carcinogènes qui comportent donc un risque. La substance dégage un arôme de rhum et est actuellement utilisée dans les boissons, les sucreries et les produits de boulangerie. Vu l'avis négatif de l'EFSA, ajouter cet arôme de manière générale à la liste de l'Union n'est pas possible. La Tchéquie et la Slovaquie ont cependant demandé une exception pour utiliser l'éther de rhum dans deux de leurs boissons spiritueuses traditionnelles. Il s'agit des boissons tuzemsky et tuzemak (qui relèvent du Règlement 110/2008 relatif aux boissons spiritueuses). La discussion sur l'ajout de l'éther de rhum à la liste de l'Union uniquement pour ces boissons, avec les spécifications et les conditions, se tient actuellement au niveau européen. Dans tous les cas, il est clair que l'utilisation de l'éther de rhum pour d'autres boissons, sucreries et produits de boulangerie ou la vente de cet arôme en soi ne sera plus autorisée après le 22 avril 2018. Les produits qui ont été mis sur le marché ou étiquetés de façon légitime avant le 22 avril 2018 pourront rester dans le commerce jusqu'à la date de conservation minimale ou la date limite de consommation.



K. De Pauw demande aux organisations concernées d'informer leurs membres que l'éther de rhum ne peut plus être utilisé comme arôme à partir du 22 avril 2018 (sauf pour les deux boissons spiritueuses tuzemsky et tuzemak). Elle demande aussi de lui faire savoir si les deux boissons tuzemsky et tuzemak sont présentes sur le marché belge (l'e-mail à l'attention de Comeos suivra).

- **Grill flavours Grillin 502 et Grillin 503** : l'EFSA a rendu un avis en juillet de l'année dernière, mais la sécurité n'a pas pu être constatée. Les discussions se poursuivent aujourd'hui au niveau européen. C'est provisoirement toujours le flou à ce sujet.
- **Vegetable grill flavour** : l'EFSA n'a pas encore terminé son avis pour cet arôme, l'avis n'est attendu qu'après la date butoir du 22 avril 2018. On prévoira très probablement une prolongation de la période de transition pour cet arôme.

G. Bresseleers fait part de l'inquiétude de l'industrie en ce qui concerne l'application de la législation sur les arômes. En effet, on voit apparaître de nombreux produits, principalement des extraits, qui ont une plutôt une fonction de denrée alimentaire ou d'additif, mais qui sont ajoutés à la catégorie des arômes. La seule condition est qu'ils doivent (également) avoir une fonction aromatique (aromatisante). Il met en garde contre les abus. Ceci est un problème non seulement belge mais aussi européen auquel le secteur est confronté. Peut-être est-il nécessaire de préciser la définition. Sinon, où cela finira-t-il ?

K. De Pauw prend note de cette préoccupation et fait remarquer que la définition de l'arôme dans la législation est claire, à savoir conférer un goût et/ou une odeur aux aliments. Si la fonction primaire d'une substance ajoutée n'est pas de conférer un goût et/ou une odeur, la substance ne peut pas être reprise en tant qu'« arôme ».

I. Laquière précise que dans le cas de compléments alimentaires contenant ce type de substances, la notification peut être refusée s'il ressort du dossier que les teneurs ajoutées sont anormales pour une utilisation en tant que substance aromatisante (indique un usage en tant qu'ingrédient avec une autre fonction).

Pour toutes autres questions : katrien.depauw@sante.belgique.be

5.3. Additifs : FAQ additifs (A. Darimont)

Début janvier, une information a été diffusée par e-mail concernant la publication, sur le site internet du SPF, d'une liste de FAQ sur les additifs alimentaires.

Certaines questions figurant dans le FAQ sur les additifs alimentaires sont concernées par l'adaptation du Règlement (UE) n° 2018/97 modifiant l'annexe II du Règlement (CE) n° 1333/2008 en ce qui concerne l'utilisation d'édulcorants dans les produits de boulangerie fine.

A savoir : « Dans la catégorie de denrées alimentaires 07.2 «Produits de boulangerie fine», les entrées relatives aux additifs alimentaires E 950 Acésulfame-K, E 951 Aspartame, E 952 Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca, E 954 Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca, E 955 Sucralose, E 959 Néohes-péridine DC, E 961 Néotame, E 962 Sel d'aspartame-acésulfame et E 969 Advantame concernant une utilisation «uniquement [dans les] produits de boulangerie fine destinés à une alimentation particulière» sont supprimées. »

Ainsi, puisque la disposition du Règlement est supprimée, il ne s'agit plus de questions d'interprétation. Les points relatifs aux additifs supprimés seront adaptés en conséquence dans le FAQ.

5.4. Esters glycidyliques et 3-MCPD

- Esters glycidyliques : les discussions sont quasiment terminées. Le Règlement sera donc prochainement publié. Le Conseil consultatif en sera informé.
- 3 MCPD : l'EFSA a publié son nouvel avis. Les discussions au niveau de la Commission démarreront bientôt (groupe de travail Contaminants). La TDI actuelle de 0,8 passerait à 2,0.

FEVIA demande à être tenue informée et à recevoir l'information. B. Horion et C. Vinkx suivent ce dossier et informeront FEVIA.



6. État des lieux en matière de simplification et de modernisation de la législation belge - pilote SPF Économie (V. Bastin)

- Modification de l'AR du 19 mars 2004 relatif aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (voir réunion précédente). Il s'agit de quelques corrections + la suppression de certaines dispositions typiquement belges concernant l'imitation de chocolat. La dénomination « produit d'imitation » n'est plus légalement réglementée et autorisée. Il faut mentionner sur l'étiquette du produit d'imitation ce dont il s'agit (la réglementation FIC considère la dénomination « produit d'imitation » comme n'étant pas conforme à une information correcte du consommateur).

Des avis ont été rendus le 5 juillet 2017 par le Conseil de la Consommation, le 7 juillet 2017 par le Conseil supérieur des indépendants et des P.M.E., et le 21 décembre 2017 par le Conseil d'État. Il n'y a pas de remarques fondamentales. Le projet a été soumis à la signature des trois ministres concernés.
- Abrogation de l'AR du 13/09/1999 : cela concerne l'ancien AR relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Il doit être abrogé en raison de la suppression de l'ancienne directive 2000/13/CE par le FIC. L'AR peut être abrogé moyennant une petite adaptation à l'AR du 3 janvier 1975 relatif aux denrées et substances alimentaires considérées comme déclarées nuisibles. On a reçu l'avis du Conseil de la Consommation le 9 février 2018 et l'avis du Conseil supérieur des indépendants et des P.M.E. le 16 janvier 2018 : pas de remarques fondamentales. Le projet peut à présent être soumis au Conseil d'État pour avis (30 jours).
- On a reçu une question d'A. De Craene concernant l'AR du 26 janvier 1976 relatif à certaines modalités de l'indication de la quantité. Cela concerne plus spécialement la dispense de l'indication de quantité en poids (liste de denrées alimentaires qui autorise certains légumes et fruits à être vendus par pièce). Une autre direction du SPF Économie est compétente mais l'abrogation est en cours. Pour ce faire, il sera fait référence à l'annexe IX de la réglementation FIC.
- Il y a enfin un projet d'AR remplaçant l'AR du 23/04/1974 relatif aux huiles comestibles. Ce remplacement a pour but de tenir compte de la législation européenne en matière d'étiquetage (FIC) et de la législation spécifique relative aux définitions et aux normes de commercialisation de l'huile d'olive (voir règlements (UE) 1308/2013 et (UE) 29/2012), dont l'interdiction de commercialiser l'huile d'olive en vrac. De même, cette modification sera adaptée afin de pouvoir innover (mélange de diverses huiles, ajout d'arômes, etc.). Cela sera rendu possible à condition que la réglementation FIC soit appliquée. Les dénominations exactes devront donc être utilisées, et la liste des ingrédients devra également être correcte (avec mention de l'origine botanique des huiles). Par ailleurs, la notion de « frituriste » a été élargie aux « collectivités » telles que définies dans la réglementation FIC.



KB_eetbare_oli_NL_FR_V20180209.pdf



20180222_KB_23
avril 1974_EETBARE

E. Moons attire l'attention sur la présence d'huile d'olive en vrac (dans de grands bidons) dans le commerce/l'horeca. V. Bastin confirme ces constatations lors de contrôles et demande de transmettre au SPF Économie les informations concrètes relatives à des infractions.

Les arrêtés de base, le nouveau projet d'arrêté et le document d'analyse (qui précise quelles sont les modifications apportées) seront communiqués par e-mail. Veuillez faire parvenir vos éventuelles remarques endéans les 4 semaines (pour le 27 mars au plus tard).

Le projet adapté sera ensuite distribué en vue d'être définitivement approuvé par le Conseil consultatif (procédure écrite, délai de réponse \pm 1 semaine).

7. Modification de l'AM du 16 juin 2017 relatif à la nomination des membres du Conseil consultatif en matière de politique alimentaire et d'utilisation d'autres produits de consommation (Ph. Hocepiéd)

L'AM du 25/01/2018, qui modifie l'AM du 16 juin 2017, a été publié le 9 février. Quatre nouveaux membres effectifs et quatre nouveaux suppléants ont été nommés. L'arrêté est joint au PV.



AM_Nomination_20
180125_Moniteur.pc

8. Evénements, conférences et séminaires à venir.

- 15-03-2018: Affligem, [100^{ste} Symposium KVCV Voeding](#) « Uitdagingen voor onze voeding »
- 11-04-2018: [EuroFIR Food Symposium](#): Food Composition and Intake supporting research, policies and innovation in Europe
- 26-04-2018 (11h-13h00): Présentation du rapport d'activité 2017 de la DG4
- 04-05-2018: 8th symposium of the BNS (Belgian Nutrition Society)
- 18 à 19-09-2018: Parma, [Second EFSA Conference](#) « Science | Food | Society »

9. Divers : état des lieux chlorate et perchlorate (question de N. Cattoor)

N. Cattoor : une nouvelle LMR serait bientôt votée pour le chlorate dans les légumes et les fruits (voir proposition de la Commission de 2015). Est-il possible d'avoir également un état des lieux pour le perchlorate (contaminants) ?

B. Horion se renseignera auprès de C. Vinkx (contaminants) et des collègues du service Pesticides et Engrais qui suivent la problématique du chlorate dans les légumes et les fruits (produits primaires), et communiquera une réponse par e-mail.

PROCHAINE REUNION : 19 JUIN 2018 A 14.00 HEURES



Liste de présence

Membres du Conseil consultatif /Leden van de Adviesraad	Effectif / Effectief	X - V	Suppléant/ Vervanger	X - V
Président / Voorzitter	Mortier Philippe	V		
Responsable du service Alimentation -Verantwoordelijke van de dienst Voedingsmidde	Berthot Carl	V		
AFSCA - FAVV	Moons Emmanuelle	X	Maudoux Jean-Philippe	
SPF Economie - FOD Economie	Ogiers Luc		Bastin Valérie	X
Secteur de la fabrication d'aliments pour animaux - Sector van de productie van diervoeders				
BEMEFA/APFACA	Dejaegher Yvan		D'Hooghe Katrien	
Secteur de la production agricole - Sector van de landbouwproductie				
Boerenbond	Claeys Herman		Vanoirbeek Luc	
Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA)	Granados Ana		Carlier Maryvonne	
Algemeen BoerenSyndicaat vzw (ABS)	Depraetere Guy		De Busschop Koen	
Industrie alimentaire - Voedingsindustrie				
FEVIA	Bresseleers Guido	X	Jacobs Kathleen	X
FEVIA	O'Sullivan Maureen	v	Hallaert Johan	V
FEVIA	Vandewaetere Bart	v	Sermeus Maud	X
Compléments alimentaires - Voedingssupplementen				
BACHI Vzw (E) // NAREDI (S)	Marc Gryseels	V	Gouder de Beauregard Anne-Christine	V
Industrie chimique - Chemische nijverheid				
Essenscia - DETIC	Van de Meerssche Eric		Heylen Kevin	
Commerces et distribution - Handel en distributie				
Comeos	Hemdane Sami	X	De Greve Nathalie	
Unizo	Bert Véronique	v	Ardies Luc	
FVPhouse // Fédération nationale des bouchers, charcutiers et traiteurs de	Cattoor Nele	X	Pottier Jean-Luc	v
Verbond van Belgische Tuinbouwcoöperaties (VBT)	De Craene Ann	X	Danckaerts Laurien	
Horeca				
Bemora	Terry Stijn		Hemdane Sami	X
FED. Ho.Re.Ca Bruxelles-Brussel // VZW Navefri - Unafri ASBL	Tomaz Paulo		Lefèvre Bernard	
Représentants des consommateurs et des organisations familiales - Verbruikersorganisatie				
Test-Achats - Test-Aankoop	Laurysen Sigrid	V	Bonnewyn Stéphanie	
Test-Achats - Test-Aankoop	Van den Broeck Aline		Vandenbroucke Joost	
AB-REOC - BV-OECO	Valet Benedicte		De Cort Leen	
O.N.E. // Kind en Gezin	Claes Nathalie		Quintelier Sigrid	v
Protection de l'environnement - Milieubescherming				
Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen // Biowallonie Asbl	Bienstman Mathias		Groga Philippe	
SPF Santé publique - FOD Volksgezondheid				
Expert	Horion Benoît	X		
Expert	Darimont Amandine	X		
Expert	De Pauw Katrien	X		
Expert	Korati Safia	V		
Expert	Fiolet Thibault	X		
Expert	Laquiere Isabelle	X		
Expert	Pottier Jean	V		
Expert	Vinkx Christine	V		
Expert	Meunier Joëlle			
Expert	de Clock Dominique			
Expert	Lardinois Kelly			
Expert	Dumont de Chassart Quentin			
Expert	Heyvaert Els	X		
Expert	Doughan Laurence			
Expert	Hocepied Philippe	X		
Expert	Van Nevel Johan	X		
Expert	Kubina Anna	X		
Relations internationales				
Cabinet - Kabinet Maggie De Block	Lecok Harmen			
Cabinet - Kabinet Maggie De Block	Legroe Peter			
Cabinet - Kabinet Denis Ducarme	Bolle Fabien			
Invités du 20 février 2018				
	Elien Van Stichel (BEMEFA)	X		
	Vincent Gilon (SPF DG4)	X		
	Fabienne Monbaliu (BACHI)	X		
X = Présent- Aanwezig V = Excusé - Verontschuldigd				